

WORLD HEALTH  
ORGANIZATION

Commission spéciale créée par la  
IIIe AMS pour l'examen du Projet  
de Règlement sanitaire international

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

A3-4/SR/28  
16 avril 1951

## PROJET DE REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL

Article 31

## Modifications proposées

1. Proposition de la délégation de Belgique

Lorsque l'application des mesures prévues au Titre V dépend du fait qu'un navire ou aéronef, une personne ou un objet quelconque proviennent d'une circonscription infectée, l'autorité sanitaire pourra ne pas appliquer les prescriptions en question du Titre V, si l'Etat dans le territoire duquel est située la circonscription infectée a effectivement appliqué les mesures prescrites au paragraphe 2 de l'article 25 et en a averti l'autorité sanitaire du port, de l'aéroport ou de la station d'arrivée.

2. Proposition de la délégation du Royaume-Uni (traduction)

1. L'application des mesures prévues au Titre V doit être limitée aux provenances d'une circonscription infectée.

2. Cette limitation est subordonnée à la condition que l'autorité sanitaire de la circonscription infectée prenne toutes les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie et applique les mesures prescrites par le paragraphe 2 de l'article 25.

3. Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

Cette proposition figure dans le document A3-4/SR/27.